

Liga Gaart an Heem, a.s.b.l., Ligue Luxembourgeoise du Cain de Terre et du Foyer, a.s.b.l._(CTF a.s.b.l.)

Siège social : L-1260 Luxembourg 97, rue de Bonnevoie

INCORPORATION du 26 avril 2021 numéro 622/2021

En l'an deux mille vingt et un, le vingt-sixième jour d'avril. Devant le notaire soussigné Martine **SCHAEFFER**, de Luxembourg.

Ils sont apparus:

- 1. **Gaart à Heem Rollengergronn asbl**, dont le siège social est situé 13, rue Jean-Pierre Koenig, L-1965 Luxembourg, numéro RCS F12777, ici représentée par son Président Paul Kayser;
- 2. **Gaart à Heem Fetschenhaff-Cents asbl,** ayant son siège social au 24, rue Paul Wilwertz, L-2738 Luxembourg, numéro RCS F12993, ici représentée par son Président Paul Daubenfeld ; et
- 3. **Gaart an Heem Miersch asbl,** ayant son siège social au 14, rue de Beringen, L-7517 Mersch, numéro RCS F12920, ici représentée par son Président Fernand Sauer.

Les personnes susmentionnées, agissant en vertu de leurs pouvoirs de représentation, ont demandé au notaire d'authentifier les statuts d'une société à constituer comme suit :

Chapitre I - Nom. Siège. Durée

- **Art. 1** La Ligue est constituée sous la forme juridique d'une association sans but lucratif ("ASBL") conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 (ci-après la "Loi de 1928") concernant les associations et fondations sans but lucratif.
- La Ligue porte ce nom : Liga Gaart an Heem, a.s.b.l., Ligue luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer a.s.b.l., (CTF a.s.b.l.).
- **Art. 2** La Ligue a son siège à Luxembourg. Elle peut, par simple décision du conseil d'administration, être transférée à toute autre commune de la région.

Grand-Duché de Luxembourg. La Ligue peut également exercer ses activités au-delà du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3 La durée de la Ligue est illimitée.

Chapitre II - But et objet

Art. 4 Le but de la Ligue est :

- la promotion de l'horticulture et de la culture des fruits en tant qu'activité de loisirs,
- le travail de relations publiques avec les municipalités, les administrations publiques et le secteur privé dans le but de promouvoir la création de jardins familiaux et communautaires en coopération avec les Sections,
- la promotion de l'acquisition de terrains permanents par les sections en vue de la création de jardins communautaires et de jardins familiaux,
 - la promotion de l'acquisition de jardins familiaux et de maisons familiales,
 - l'enrichissement de la vie familiale et l'embellissement du foyer familial,
- la création et l'entretien d'espaces verts et de jardins fleuris dans les zones résidentielles afin d'améliorer la qualité de vie,
- l'éducation des enfants et des jeunes au jardinage, en coopération avec les structures scolaires, afin de promouvoir la connaissance de la nature et de ses interrelations,
 - l'embellissement des localités et la préservation de leur substance,
 - la promotion de la vie associative et culturelle,
 - et la préservation d'un environnement naturel et sain.

La Ligue cherche à atteindre ces objectifs en:

- la publication de l'organe de la fédération "Gaart an Heem" et de diverses brochures telles que le "livre de poche" annuel pour les jardiniers associés et le fonctionnement de son site web www.gaartanheem.lu,
- la formation continue des membres, les conférences spécialisées dans les différentes sections, le soutien aux concours et expositions organisés par les sections et la coopération avec les établissements d'enseignement du pays,
- la promotion du travail communautaire dans les sections, ainsi que l'achat en commun de semences, d'engrais et de plantes,
- le partenariat avec d'autres associations travaillant dans des domaines similaires,
- et la promotion de l'acquisition d'équipements de jardinage communaux.

Le programme de travail de la Ligue couvre :

Culture de légumes et de fruits,

- Utilisation des produits de l'horticulture et de l'arboriculture fruitière,
- la floriculture et les jardins ornementaux,
- Promotion d'une horticulture et d'une arboriculture fruitière proches de la nature, en veillant particulièrement à préserver la santé du sol, de l'air et de l'eau afin de promouvoir la biodiversité et de maintenir l'équilibre écologique de la nature, de protéger les oiseaux et les insectes qui contribuent à la pollinisation des plantes et d'autres espèces qui sont des ennemis naturels des parasites,
- Promouvoir l'acquisition de terrains de jardins par l'intermédiaire des sections ou des organismes publics,
- proposer des lois et des décrets pour la promotion des jardins familiaux,
- coopérer avec des organisations partageant les mêmes idées dans un but de soutien et de conseil mutuels.

La Ligue peut posséder un ou plusieurs biens immobiliers mais uniquement dans le cadre de l'exercice de son objet social. En ce sens, la Ligue peut conclure des hypothèques, des contrats de crédit, des contrats de location, des bails emphythéotiques, des droit de superficie ou d'autres contrats de location.

La Ligue maintient une stricte neutralité politique et confessionnelle dans son travail.

Chapitre III - Adhésion

- **Art. 5** La Ligue se compose d'au moins 3 (trois) membres actifs, ainsi que de membres d'honneur et de membres donateurs.
- Les membres honoraires sont nommés par le Conseil d'administration. Ils ont un vote consultatif à l'Assemblée générale.
- Peuvent devenir "membres donateurs" les personnes physiques et morales qui souhaitent soutenir activement les objectifs de la Ligue par des contributions annuelles régulières, dont le montant est déterminé par une résolution du conseil d'administration. Ils n'ont pas le droit de vote.
- Les membres actifs sont les Sections affiliées à la Ligue. Les sections sont admises par le comité directeur sur demande écrite adressée au président de la ligue. La Ligue a seule le droit de reconnaître la fondation de nouvelles Sections. Pour toutes les Sections affiliées, les statuts en vigueur sont contraignants, ainsi que les décisions prises par l'Assemblée générale. Pour toutes les autres questions, les sections sont indépendantes et responsables.
 - Art. 6 Perte de la qualité de membre



- a) par démission volontaire:
 La démission volontaire d'une section doit être dûment notifiée au
 Conseil de direction par lettre recommandée.
- b) par expulsion:

Les sections peuvent être exclues pour des motifs graves conformément à la loi de 1928.

L'exclusion est prononcée après que la section a été entendue par le Conseil de direction et le Conseil d'honneur. La décision d'exclusion est communiquée à la section par le Conseil de direction dans les 8 jours par lettre recommandée. La section exclue a le droit de faire appel à l'Assemblée Générale suivante en envoyant une lettre recommandée au Président de la Ligue. L'Assemblée générale prend la décision finale à la majorité absolue.

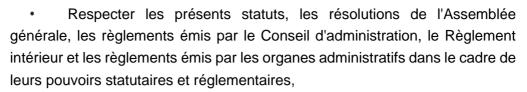
c) par exclusion automatique:

Les membres qui ne paient pas leur cotisation annuelle dans un délai de deux ans malgré trois demandes écrites peuvent être exclus par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 7 Les sections qui ont démissionné ou ont été exclues restent responsables des obligations contractées avant la perte de la qualité de membre. Toute dette envers la Ligue doit être réglée immédiatement. Il n'existe aucun droit sur les actifs de la Ligue, ses réserves, ses fonds de réserve et ses fonds fonciers permanents et autres fonds spéciaux.

Chapitre IV - Droits et devoirs des membres

- **Art. 8** Les Sections sont les membres actifs de la Ligue, elles ont les droits suivants :
 - a) la participation avec droit de vote aux Assemblées générales de la Ligue,
- b) la participation de leurs membres à tous les services de la Ligue et à l'utilisation de ses installations conformément aux règlements et résolutions établis à cet effet.
- Art. 9 Chaque section affiliée est représentée à l'Assemblée générale par des délégués de section. Les délégués d'une section sont nommés par le comité exécutif de la section. Chaque section dispose d'une voix par 50 membres de la section et une voix pour une fraction restante d'au moins 25 membres. Toutefois, chaque section dispose d'au moins une voix. En cas d'extrême nécessité, une section peut représenter une autre section à l'Assemblée générale. Pour ce faire, elle a besoin d'un mandat écrit et justifié.
 - **Art.10** Les sections ont les fonctions suivantes:





- Respecter les obligations dûment établies par l'Association,
- Payer une cotisation annuelle à la Ligue en fonction du nombre de ses membres individuels. Les avantages accordés aux membres peuvent être gelés en cas de non-paiement de la cotisation à la Ligue.

Chapitre V – Administration

Art. 11 Les organes administratifs de la Ligue sont:

- 1) le Conseil d'honneur,
- 2) le conseil d'administration,
- 3) l'Assemblée générale,
- 4) le Conseil des commissaires aux comptes, qui fait office d'organe de contrôle.

Le Conseil d'honneur

Art. 12 Le Conseil d'honneur a pour tâche de soutenir le Comité directeur dans sa mission idéaliste, de rehausser la dignité de la fête par sa présence lors des manifestations officielles, de régler les différence survenant au sein de la Ligue si le Comité directeur n'y est pas parvenu. Le Conseil d'honneur se réunit sous la présidence du Président de la Ligue ou de son représentant.

Le président

Art. 13 Le président est proposé par le comité directeur et élu par les délégués des sections à l'assemblée générale pour une période de 4 ans. Une réélection est possible.

Le Président de la Ligue ou son représentant préside les réunions du Conseil d'honneur et du Comité exécutif ainsi que l'Assemblée générale et les réunions des Commissions régionales.

Le président ne peut occuper aucune autre fonction au sein de la Ligue.

Le comité directeur ("Governing Board")

Art. 14 Les membres du comité directeur sont élus par les délégués des sections à l'assemblée générale.

Le nombre de membres du Comité exécutif est calculé comme suit:

Chaque Groupe régional a droit à un membre du Comité exécutif pour chaque tranche de 1400 (mille quatre cents) membres individuels, à un membre supplémentaire du Comité exécutif pour une fraction restante d'au moins 700 (sept cents) membres individuels, et à un membre suppléant du Comité exécutif. Toutefois, chaque groupe régional doit être représenté par au moins deux membres du conseil d'administration.

La durée du mandat est de quatre ans. Le conseil de direction est renouvelé par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles mais doivent soumettre une déclaration écrite de candidature au Conseil d'administration dans le délai imparti.

Tout membre de la section peut se présenter aux élections.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité relative. Le vote a lieu par bulletin de vote sur lequel sont indiqués le nom, le prénom et la section des candidats.

Chaque candidat ne peut recevoir qu'une seule voix par bulletin de vote.

En cas de démission d'un membre du Conseil de direction, celui-ci est automatiquement remplacé par le candidat non élu du Groupe régional correspondant qui a obtenu le plus de voix lors de la dernière élection. Ce candidat achève le mandat de son prédécesseur pour la durée du mandat de ce dernier.

Si, lors du départ à la retraite d'un membre du Conseil d'administration, aucun candidat de remplacement n'est disponible, le Conseil d'administration peut coopter un autre membre individuel du même Groupe régional, mais ce membre doit être confirmé lors du Congrès suivant. Le membre coopté reprend le mandat du membre démissionnaire.

Le Conseil d'administration nomme un vice-président pour chaque groupe régional, un secrétaire général, un trésorier général et le rédacteur en chef de l'organe de l'Association. Pour ces mandats, à l'exception du rédacteur en chef, un membre du groupe régional respectif accède au comité exécutif.

Le Président de la Ligue, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier Général forment le Bureau Exécutif. Ils exécutent les décisions du Comité exécutif et gèrent les affaires courantes.

Le Secrétaire général, le Trésorier général et le Rédacteur en chef peuvent également être désignés en dehors du Conseil d'administration par ce dernier. Dans ce cas, ces titulaires de fonctions sont membres du conseil d'administration avec voix consultative.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le vote du président de la Ligue ou de son adjoint est décisif.

Un règlement intérieur distinct régit les travaux des membres du conseil de direction.

Chaque Commission régionale désigne l'un de ses représentants au Conseil de direction comme son Président.

L'Assemblée générale

Art.15 L'Assemblée Générale doit être convoquée par les Sections dans les 5 (cinq) premiers mois après la fin de l'exercice social afin d'approuver les comptes annuels. A défaut, elle est convoquée en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande d'au moins un tiers des Sections, ou par le Conseil de Direction. La convocation doit être faite 8 (huit) jours avant la date de la réunion, soit par annonce publique dans au moins deux quotidiens, soit par invitation personnelle par lettre ou courriel. L'ordre du jour doit accompagner l'avis.

Les sections peuvent participer à une assemblée générale par vidéoconférence ou par des moyens de communication similaires permettant leur identification. Ces moyens de communication doivent, conformément aux normes techniques, permettre une participation effective à la réunion et les débats doivent être transmis sans interruption. La participation aux réunions par ces moyens est équivalente à la participation à la réunion en personne.

Art.16 Les Sections affiliées sont représentées aux Assemblées Générales par leurs Délégués (voir Art. 9). Les Délégués sont les représentants légaux des Sections dont ils doivent sauvegarder les intérêts et défendre la volonté. Les sections sont les véritables dirigeants de la ligue, car les décisions qu'elles prennent sont contraignantes pour la ligue et le comité directeur.

Art.17 Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont convoquées par le Président de la Ligue ou son représentant. Ils constituent le quorum quel que soit le nombre de Sections présentes, sauf dans le cas prévu au chapitre VII. Les décisions ne peuvent être prises que sur les points inscrits à l'ordre du jour et à la majorité simple des voix. L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration. Les motions signées par un tiers des sections doivent être inscrites à l'ordre du jour.

Art.18 A l'Assemblée générale, chaque section dispose des voix calculées conformément à l'article 9. Chaque section peut donner une procuration écrite à une autre section, mais cette dernière ne peut alors accepter qu'une (1) seule procuration. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des sections présentes et représentées, par un vote à main levée ou, en cas de doute, par appel nominal ; elles sont inscrites au registre des procès-verbaux et signées par le président de la ligue et le secrétaire. En cas d'élections, d'exclusions ou de révocations, un vote à bulletin secret doit être organisé.

- **Art. 19** Les délibérations des assemblées générales font l'objet d'un procèsverbal. Les procès-verbaux sont inscrits dans le registre des procès-verbaux et signés par le Président de la Ligue ou son adjoint et le Secrétaire.
- **Art. 20** L'Assemblée générale décide annuellement du montant de la cotisation à payer par les Sections par membre individuel. Le prélèvement nouvellement déterminé est applicable à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Les cotisations sont fixées à un minimum de 100 (cent) euros et à un maximum de 10 000 (dix mille) euros.

Conseil des commissaires aux comptes

- **Art.21** Le Comité des Commissaires aux Comptes est composé de 4 (quatre) membres, soit 1 (un) membre par Groupe Régional. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une période de 4 ans. A tous autres égards, les dispositions relatives à l'élection des membres du conseil de direction figurant dans les statuts actuels sont applicables.
- Art. 22 La Commission des comptes a le devoir d'effectuer, au moins une fois par an, un audit détaillé des opérations de trésorerie et d'en faire rapport au Conseil d'administration. Il examine également les comptes annuels et le compte de profits et pertes et en fait rapport à l'assemblée générale.
- **Art. 23** Les activités de la commission des comptes sont régies par les règles applicables au conseil d'administration. (Art. 14)

Groupes régionaux

Art. 24 Les sections sont divisées en quatre groupes régionaux selon la division politique du Grand-Duché. Il existe une commission régionale dans chaque groupe régional pour la coordination régionale. Les sections régionales se réunissent deux fois par an pour échanger leurs points de vue entre elles et avec le Comité exécutif central lors des réunions des délégués régionaux.

La Commission régionale a pour mission de soutenir le Conseil d'administration dans sa mission et de fonder de nouvelles Sections dans sa région. Il est composé d'au moins 3 (trois) membres nommés par le Conseil d'administration.

Les assemblées régionales des délégués sont chargées de l'échange entre les sections régionales et le conseil d'administration. Au moins deux réunions des délégués régionaux sont convoquées par an, la première devant se tenir avant la fin du mois de mars.

Lors de ces Assemblées régionales de printemps, les motions et propositions seront principalement discutées et votées à l'Assemblée générale. Toutes les propositions des sections doivent être reçues par le conseil de direction au plus tard le 31 décembre de l'année précédente. L'Assemblée régionale des délégués ne vote que sur la forme et l'acceptation en tant que motion à l'Assemblée générale, et non sur l'acceptation ou le rejet des motions elles-mêmes.

Les réunions régionales des délégués sont présidées par le Président de la Ligue ou son représentant.

Un règlement intérieur distinct explique le travail des groupes régionaux.

Chapitre VI - Gestion des fonds de fonctionnement

Art. 25 Les fonds de fonctionnement de la Ligue sont fournis par les parts sociales, les droits d'entrée, les cotisations annuelles, les prélèvements, les droits d'utilisation des installations de la coopérative, les subventions, etc.

Résultat d'exploitation

Art. 26 A la fin de l'exercice (du 1er janvier au 31 décembre), le comité directeur établit l'inventaire et le compte de gestion. Il établit le bilan, qui comprend les amortissements nécessaires.

Les comptes et le bilan annuels sont vérifiés par un expert-comptable externe, puis signés par le président de la Ligue, le secrétaire général, le trésorier général et les commissaires aux comptes.

Représentation

Art. 27 La Ligue est légalement représentée et engagée par la seule signature du Président ou, en cas d'absence prolongée du Président, par la signature conjointe de 2 membres du Comité exécutif du Conseil d'administration.

Chapitre VII - Modifications des statuts, dissolution et liquidation

- **Art. 28** Les modifications des statuts, la dissolution et la liquidation ne peuvent être discutées que si elles sont prévues à l'ordre du jour de l'assemblée générale et si les deux tiers des membres sont présents ou représentés, conformément aux dispositions de la loi de 1928.
- **Art. 29** Si la première assemblée ne réunit pas le quorum, une deuxième assemblée est convoquée, qui doit nécessairement réunir le quorum. Des modifications des statuts peuvent également être adoptées lors de cette deuxième réunion, uniquement avec l'approbation de l'Assemblée générale

adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 30 En cas de dissolution ou de liquidation, l'Assemblée générale décide de l'affectation de l'actif à une ou plusieurs associations ayant le même but que la Ligue.

Chapitre VIII Dispositions finales

- **Art.31** Si nécessaire, le comité directeur peut établir un règlement intérieur, mais celui-ci doit être conforme aux statuts. Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions légales prévalent.
- **Art.32** Une liste alphabétique des membres doit être déposée chaque année auprès du Registrer des Companies dans le mois qui suit la clôture de l'exercice.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice de la Société commence à la date de constitution de la Société et se termine le 31 décembre 2021.

DÉCISIONS

Immédiatement après la formation de la Ligue, les actionnaires ont adopté les résolutions suivantes:

- 1. que les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration:
- a) **Dr. Martine Mergen,** née le 30 août 1956 à Luxembourg et domiciliée au 161, rue de Tréves, L-2630 Luxembourg, <u>en tant que Présidente;</u>
- b) **M. Daniel Frieden**, né le 6 novembre 1953 à Luxembourg et domicilié au 6, Cité Pierre Braun, L-8366 Hagen, **en tant que vice-président:**
- c) **M. Léon Wietor,** né à Ettelbruck le 21 septembre 1952 et domicilié au 4, rue J.-F. Kennedy, L-7371 Helmdange, en qualité de vice-président;
- d) **M. Raymond Schlim,** né le 7 mai 1954 à Eischen et domicilié au 4, rue Faubourg, L-8544 Nagem, <u>en tant que vice-président</u>
- e) **M. Otmar Hoffmann,** né le 19 mai 1954 à Trèves (Allemagne) et domicilié au 6A, rue de la Moselle, L-5435 Oberdonven, **en tant que vice-président et secrétaire général**:
- f} M. Robert Schadeck, né le 26 septembre 1946 à Schifflange et domicilié au 7, rue Dr. Weiter, L-3879 Schifflange, en tant que Trésorier Général;
 - 2. le siège social de la Ligue est situé à 97, rue de Bonnevoie, L-1260 Luxembourg.

CERTIFICAT D'ORIGINE

Pris à Luxembourg, à la date mentionnée au début, et après après avoir lu tout ce qui précède aux plénipotentiaires des comparants, ceux-ci ont signé le présent acte avec Nous le Notaire.

Kluaef

Signé : P.Kayser, P.Daubenfeld, F.Sauer et M.Schaeffer.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils 2, le 27 avril 2021.

Relation: 2LAC/2021/8809

Recu soixante-quinze euros (75.-€) Le receveur/signé/ Frank Donini

POUR EXPEDITION CONFORME

Délivrée à la demande de la prédite société,

Luxembourg, le 7 mai 2021